

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-219 du 29 Septembre 1993  
portant conditions de déroulement  
de la Campagne de Karité 1993-1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
  - VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
  - VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
  - VU la Décision N°91-042/HCI/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
  - VU le Décret N°93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
  - VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
  - VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
  - VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
  - VU le Décret N°88-423 du 20 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre 1993 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation du Karité durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 sont fixées comme suit :

- O U V E R T U R E : 15 Août 1993
- F E R M E T U R E : 30 Avril 1994.

Article 3. - Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'amande de Karité est fixé à 30 F sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4. - L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles.

Article 5. - La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6. - Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7. - Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits.

Article 8. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 10. - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1993

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce et du  
Tourisme,

  
Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement  
Rural,

  
Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MF 4 MINISTERES 17 SGG 4 CCIB 5  
MCT 4 DCI 10 SONAPRA 15 PUEETS et SOUS-PREFETS 98 LA NATION 1  
DTION DOUANES 1 JORB 1 MISAT 5 MDR 5 GR-CHANC. 1 BCEAO 2 DTION  
AGRI 20 SONICOG 1 SONICOG 1 CONDITIONNEMENT 2.-